

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/12/03
PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU
PROTOCOLE A/P2/1/03 RELATIF À L'APPLICATION DES
PROCÉDURES DE COMPENSATION DES PERTES DE
RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA
CEDEAO DU FAIT DE LA LIBÉRALISATION DES
ÉCHANGES**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

VU l'article 48 du Traité Révisé relatif à la compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges;

VU le Protocole A/P2/1/03 du 31 Janvier 2003 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes.

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en œuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système de compensation des pertes de recettes douanières.

CONSIDERANT que la date fixée par le Protocole A/P2/1/03 pour le démarrage de la compensation dégressive est apparue inadéquate.

SOUICIEUSES de tenir compte pour la fixation de la date ci-dessus visée, de l'importance que les Etats membres attachent au paiement des pertes de recettes pour une application effective du schéma de libéralisation des échanges.

DESIREUSES de réaménager la date du démarrage de la compensation dégressive et à cet effet, d'amender le Protocole A/P2/1/03.

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion extraordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Cotonou les 1er et 2 Septembre 2003.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1er

L'article 6 du Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges est amendé, et se lit désormais comme suit :

Article 6 nouveau

1. La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à quatre (4) années pour compter du 1er Janvier 2004.
2. Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants :
 - 100% des moins-values subies en 2004
 - 80% des moins-values subies en 2005
 - 60% des moins-values subies en 2006
 - 30% des moins-values subies en 2007
 - 0% des moins-values subies, pour compter du 1er Janvier 2008.

Article 2

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence les Etats membres signataires et le Secrétariat Exécutif commencent la mise en œuvre des dispositions du présent protocole additionnel, dès sa signature.
2. Le présent protocole additionnel entre définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST , AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE , ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003